

**Instruction opérationnelle no OI.IPMG.2025.02**  
**Supervision de travaux de construction**

**Siège, Copenhague**  
7 avril 2025

**1. Autorité**

1.1. La présente Instruction opérationnelle est promulguée par le directeur du Groupe des infrastructures et de la gestion de projet en vertu du pouvoir lui étant délégué par le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive, conformément à la Directive opérationnelle intitulée « Gestion des partenaires et des accords de partenariats de l'UNOPS ».

**2. Objectif**

2.1. La présente Instruction opérationnelle fournit des instructions obligatoires concernant la supervision de travaux de construction, telle que définie dans la présente Instruction opérationnelle..

**3. Date d'entrée en vigueur**

3.1. La présente Instruction opérationnelle prend effet **immédiatement**.

**4. Modifications corrélatives**

4.1. La présente Instruction opérationnelle annule et remplace l'Instruction opérationnelle n° OI.IPS.2022.03 – Supervision de travaux de construction. La présente version révisée tient compte des changements pertinents relatifs à l'intégration des Services de conseils et de soutien intégrés dans divers groupes responsables des politiques et à la restructuration du Groupe des infrastructures et de la gestion de projet.

---

Steven Crosskey

Directeur par intérim du Groupe des infrastructures et de la gestion de projet

## Table des matières

- Table des matières (see page 2)
- 1. Introduction (see page 3)
- 2. Définitions (see page 3)
- 3. Modalités de mise en œuvre de travaux (see page 4)
- 4. Principes de la supervision de travaux de construction (see page 5)
- 5. Exceptions (see page 7)
- 6. Interprétation faisant autorité (see page 7)

## 1. Introduction

1.1. Une supervision appropriée des travaux de construction est essentielle à la mise en œuvre réussie de tous les travaux permanents et temporaires. La présente Instruction opérationnelle fournit des instructions obligatoires concernant la supervision de travaux de construction, qui sont applicables à tous les travaux mis en œuvre par ou au nom de l'UNOPS. Ces instructions obligatoires sont conformes aux exigences minimales à respecter dans le cadre de la supervision de travaux de construction par ou au nom de l'UNOPS.

1.2. Dans le cadre de la supervision de travaux de construction par ou au nom de l'UNOPS, les membres du personnel doivent se référer à la présente Instruction opérationnelle, aux Lignes directrices relatives à la supervision des travaux de construction<sup>1</sup>, ainsi qu'aux autres politiques, normes et directives pertinentes élaborées par l'UNOPS.

## 2. Définitions

2.1. Aux fins de la présente Instruction opérationnelle, les définitions des termes ci-dessous s'appliquent.

2.1.1. **Supervision de travaux de construction** : toutes les activités liées à la supervision technique de la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation dans le cadre de travaux d'infrastructures.

2.1.2. **Contrats de travaux** : série de Contrats de travaux de l'UNOPS, édition 2022.

2.1.3. **Travaux** : toutes les activités liées à la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'infrastructures, y compris des activités telles que la préparation d'un site, l'excavation, l'édification, la construction, l'installation d'équipement ou de matériaux, la décoration et la finition, ainsi que les services connexes aux travaux de construction tels que les services de supervision de la conception et de supervision des travaux de construction, le forage exploratoire, la cartographie, la photographie satellite, les levés topographiques, les recherches sismiques et autres services similaires.

2.1.4. **Directeur·rice de projet** : membre du personnel de l'UNOPS qui est responsable de la direction d'un projet pour le compte de l'autorité responsable de l'engagement, de l'UNOPS, des partenaires et des bénéficiaires (voir le Manuel de gestion de projet).

2.1.5. **Plan de mise en œuvre** : plan relatif au projet qui définit les éléments nécessaires pour réaliser les produits du projet, notamment les ressources, les délais, les critères de qualité et de durabilité, ainsi que le calendrier, le budget et la portée de référence, par rapport auxquels s'effectue le suivi et le contrôle de la progression. Voir le Manuel de gestion de projet de l'UNOPS, Partie I : lignes directrices<sup>2</sup>.

2.1.6. **Entrepreneur** : entité juridique engagée pour assurer la mise en œuvre de travaux de construction en vertu d'un Contrat de travaux. Voir le Manuel de gestion de projet de l'UNOPS, Partie I : lignes directrices.

---

1. <https://drive.google.com/file/d/1UxN41Z1s7msL2-0Ja068kPb2WrWm7ekQ/view>

2. <https://drive.google.com/file/d/17wVzugmu762xWg5ZYaZ3HiNZHcdQPDaw/view?usp=sharing>

2.1.7. **Consultant** : entité juridique engagée pour fournir des services professionnels, tels que des services de supervision de travaux de construction, en vertu d'un Contrat de prestations de services dans le cadre de travaux de construction.

2.1.8. **Accord juridique** : dans la présente Instruction opérationnelle, signifie « accord d'engagement », qui est défini comme « un accord [...] en vertu duquel une source de financement ou un client s'engage à fournir des fonds à l'UNOPS pour la prestation de services spécifiques, notamment des services d'octroi de subventions. Ces services peuvent être fournis au client, ou pour le compte du client, par l'intermédiaire d'un projet ou d'un programme » (voir la Directive opérationnelle intitulée « Gestion des partenaires et des accords de partenariats de l'UNOPS »).

2.1.9. **Plans de gestion en matière de santé et de sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale** : plan de gestion de la santé et la sécurité et plan de gestion sociale et environnementale qui sont établis pour un projet en vue de gérer les questions de santé et de sécurité au travail et les questions sociales et environnementales en rapport avec les travaux réalisés dans le cadre du projet.

### 3. Modalités de mise en œuvre de travaux

3.1. La présente section décrit les principaux rôles de l'UNOPS liés à la mise en œuvre de travaux. Pour chacune des modalités de mise en œuvre détaillées ci-dessous, des mécanismes de gestion appropriés qui définissent clairement les activités, les rôles et les responsabilités en matière de contrôle, d'assurance de la qualité et de supervision générale doivent être précisés dans le plan de mise en œuvre (voir l'Instruction opérationnelle intitulée « Gestion de projet » et le Manuel de gestion de projet).

3.1.1. **Mise en œuvre directe** : l'UNOPS est responsable de la mise en œuvre des travaux dans le cadre d'un accord juridique conclu entre l'UNOPS et un ou plusieurs partenaires. L'UNOPS prend le contrôle de la plupart ou de l'ensemble des aspects de la mise en œuvre des travaux et n'en sous-traite, le cas échéant, que des parties mineures. Dans un tel cas, l'UNOPS est responsable de la supervision, de l'assurance de la qualité et du contrôle direct des travaux.

3.1.2. **L'UNOPS est à la fois maître d'ouvrage et représentant du maître d'ouvrage** :

l'UNOPS est responsable de la mise en œuvre des travaux dans le cadre d'un accord juridique conclu entre l'UNOPS et un ou plusieurs partenaires. L'UNOPS conclut un ou plusieurs contrats appropriés afin d'engager un entrepreneur pour la mise en œuvre d'une partie des travaux en question. Dans un tel cas, l'UNOPS est responsable de la supervision générale des travaux et de l'assurance de la qualité, et l'entrepreneur est responsable du contrôle direct des travaux.

3.1.3. **L'UNOPS est maître d'ouvrage** : l'UNOPS est responsable de la mise en œuvre des travaux dans le cadre d'un accord juridique conclu entre l'UNOPS et un ou plusieurs partenaires. L'UNOPS conclut un ou plusieurs contrats appropriés afin d'engager un entrepreneur et un consultant pour la majeure partie de la mise en œuvre des travaux en question. Dans un tel cas, la responsabilité de l'UNOPS se limite à la supervision générale. Le consultant, dans le cadre du rôle d'ingénieur ou d'assistant du représentant du maître d'ouvrage, est responsable de l'assurance de la qualité des travaux. L'entrepreneur est responsable du contrôle direct des travaux.

3.1.4. **L'UNOPS agit en tant que consultant fournissant une assistance technique à un partenaire** : l'UNOPS fournit des services de conseil ou d'assistance technique à un partenaire. Dans un tel cas, les rôles et les responsabilités de l'UNOPS envers le partenaire et ses entrepreneurs ou

consultants en ce qui concerne la mise en œuvre des travaux doivent être clairement établis dans l'Accord juridique. Si la portée des services de l'UNOPS se limite uniquement à des services de conseil ou d'assistance technique, dans le cadre desquels l'organisation n'exerce aucun contrôle ou aucune influence directs sur les activités quotidiennes de supervision des travaux de construction, la présente Instruction opérationnelle ne s'applique pas, mais la prise en compte des principes qu'elle contient est recommandée afin de fournir des services de conseil ou d'assistance technique efficaces.

## 4. Principes de la supervision de travaux de construction

### 4.1. Définition claire des rôles et des responsabilités

4.1.1. Les chef-fe-s de projet de l'UNOPS doivent s'assurer qu'une supervision efficace des travaux de construction est en place à tout moment pendant la mise en œuvre des travaux et que les rôles et les responsabilités associés à la modalité de mise en œuvre appropriée (voir section 3) sont clairement définis dans les contrats applicables ainsi que dans le plan de mise en œuvre.

### 4.2. Approche fondée sur les risques

4.2.1. La supervision de travaux de construction doit être réalisée selon une approche fondée sur les risques qui soutient la mise en œuvre efficace des travaux et la gestion des risques associés à celle-ci.

4.2.2. Les chef-fe-s de projet de l'UNOPS doivent se référer à l'Instruction opérationnelle intitulée « Gestion de projet », au Manuel de gestion de projet et aux directives connexes, ainsi qu'aux politiques et exigences en matière de gestion de la santé et la sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale pour toutes les activités de supervision des travaux de construction.

### 4.3. Supervision de travaux de construction conformément aux contrats et aux délégations de pouvoirs applicables

4.3.1. La supervision de travaux de construction doit être menée conformément aux contrats applicables, en particulier le Contrat de construction pour travaux conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, et le Contrat de prestations de services dans le cadre de travaux de construction conclu entre le maître d'ouvrage et le consultant chargé de la supervision des travaux de construction.

4.3.2. Toute décision du maître d'ouvrage, du ou de la représentant-e du maître d'ouvrage et de l'assistant-e du ou de la représentant-e du maître d'ouvrage (ou de l'ingénieur-e dans le cas du Contrat de construction pour travaux majeurs) prise en vertu du contrat doit être conforme aux politiques de l'UNOPS et est soumise à l'approbation préalable de la personne titulaire de la délégation de pouvoirs appropriée au sein de l'UNOPS, le cas échéant.

## 4.4. Ressources

4.4.1. Des ressources appropriées doivent être allouées afin de couvrir les besoins de supervision technique et logistique du projet. Le niveau des ressources requises doit être déterminé en fonction de la nature et de la complexité des travaux et doit figurer dans les annexes pertinentes de l'accord juridique. La personne ou l'entité responsable de la supervision des travaux de construction doit disposer du soutien logistique approprié pour s'acquitter de ses fonctions.

4.4.2. Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre des travaux, des approches de supervision à distance sont proposées, ces approches doivent être définies dans le plan de mise en œuvre (de référence), de même que les risques et les contraintes ainsi que les mesures d'atténuation qui doivent être prises en conséquence, afin d'assurer une supervision efficace des travaux de construction.

## 4.5. Exigences en matière de communication et de présentation de rapports

4.5.1. Des voies de communication appropriées doivent être établies dans les mécanismes de gestion prévus dans le plan de mise en œuvre. La personne ou l'entité responsable de la supervision des travaux de construction doit disposer d'équipements de communication efficaces et être en mesure de faire rapport au maître d'ouvrage conformément aux exigences.

4.5.2. Les exigences en matière de présentation de rapports doivent être définies et appliquées conformément au plan de mise en œuvre, aux exigences en matière de présentation de rapports spécifiées dans le contrat applicable et aux politiques de l'UNOPS.

4.5.3. Les incidents relatifs à la santé et la sécurité ainsi qu'à la gestion sociale et environnementale doivent être signalés conformément à l'Instruction du Bureau exécutif intitulée « Signalement et gestion des incidents relatifs à la santé et sécurité et à la gestion sociale et environnementale ».

## 4.6. Suivi et évaluation liés au site

4.6.1. La personne ou l'entité responsable de la supervision de travaux de construction doit suivre et évaluer la mise en œuvre des travaux. En cas de défaut de conformité, des mesures correctives appropriées doivent être prises conformément au ou aux contrats pertinents et aux politiques de l'UNOPS, ainsi qu'au plan de mise en œuvre et aux éventuels sous-plans connexes, y compris les plans de gestion en matière de santé et de sécurité et de gestion sociale et environnementale.

## 4.7. Registres

4.7.1. La personne ou l'entité responsable de la supervision de travaux de construction doit s'assurer que des registres quotidiens précis sont tenus pour tous les travaux et toutes les activités effectuées pendant leur mise en œuvre.

4.7.2. Les registres doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

équipements mécanisés et niveaux de main-d'œuvre ; livraisons de matériaux et d'installations de chantier ; conditions météorologiques ; heures de travail ; activités commerciales ; activités de gestion de la qualité ; photographies ; activités liées à la santé et la sécurité ainsi qu'à la gestion sociale et environnementale ; tout problème lié à un défaut de conformité.

4.7.3. Des registres actualisés doivent également être tenus, notamment des registres consignants toutes les discussions, instructions, communications écrites et tous les appels téléphoniques spécifiques à destination ou en provenance des principales parties prenantes.

4.7.4. Tous les registres doivent être conservés dans le dépôt de registres désigné, conformément à l'Instruction opérationnelle relative à la conservation de dossiers et à toute exigence spécifique établie dans le ou les accords juridiques.

## 4.8. Commentaires et leçons apprises

4.8.1. La personne ou l'entité responsable de la supervision de travaux de construction doit signaler au maître d'ouvrage tout exemple de bonne pratique ou d'activité susceptible de contribuer à une amélioration continue, aux intervalles prescrits dans le ou les contrats applicables et dans le plan de mise en œuvre.

## 5. Exceptions

5.1. Toute exception à l'application des instructions obligatoires en vertu de la présente Instruction opérationnelle doit être approuvée par écrit par le ou la directeur-riche de projet ou l'autorité responsable de l'engagement et par le ou la chef-fe de l'unité d'appui à la gestion du portefeuille de projets du Groupe des infrastructures et de la gestion de projet, et elle doit être formellement consignée dans le plan de mise en œuvre. L'équipe des infrastructures et de la gestion de projet (PMI) du Groupe des infrastructures et de la gestion de projet doit être consultée à des fins de conseil et de soutien, le cas échéant.

## 6. Interprétation faisant autorité

6.1. L'interprétation de la présente Instruction peut être faite par le ou la directeur-riche du Groupe des infrastructures et de la gestion de projet, ou par la personne qu'il ou elle aura déléguée à cet effet, afin de fournir des clarifications sur son application ou sur l'interprétation des exigences qui y sont énoncées.

Remarque : en cas de contradiction entre le document en anglais et sa traduction, les dispositions du document en anglais prévalent.